

04 OCT 2019

Fiche n° 2

Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques deviennent également éligibles sous certaines conditions

Afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière de d'infrastructures de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine:

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan " France très haut débit ". »*

Les collectivités percevant le FCTVA l'année de réalisation de leurs dépenses (cf. ci-dessus) sont fondées à demander en 2016 le bénéfice du FCTVA au titre des dépenses d'aménagement numérique qu'elles ont réalisées en 2015 et qui n'ont pas été prises en compte pour le calcul du FCTVA 2015.

Il est rappelé que les dépenses affectées à la réalisation d'activités imposables à la TVA n'ouvrent pas droit à compensation par le biais du FCTVA lorsque la TVA est récupérable par la voie fiscale.

Ainsi, seules sont concernées par la mesure les mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA. Par conséquent, la mesure adoptée ne s'applique pas aux cas suivants :

- La collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique. L'activité étant assujettie à la TVA, la collectivité récupère la TVA par la voie fiscale.
- La collectivité territoriale met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA. Elle récupère la TVA par la voie fiscale.